

Jugement TGI Blois

Le compte titres indivis - fait partie de la même donation que l'immeuble, - est totalement liquide, par un simple ordre à la banque, - a une valeur 10 fois supérieure à celle de l'immeuble. Ce compte et sa liquidation immédiate nécessaire et obligatoire depuis 6 ans ont été "ignorés" par ce Magistrat par "ignorances" de la 1ère pièce et d'une note de A S remise à ce Magistrat soulignant particulièrement ce point.

- ordonné l'ouverture de ces opérations aux soins du président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher ou de son délégué, et dit qu'elles se dérouleront sous la surveillance du Juge de la Mise en Etat de la première section de la chambre civile du présent Tribunal jusqu'à la décision à intervenir sur le fond ;

- précisé que, sur requête commune des successibles, le notaire ainsi désigné sera autorisé à procéder à titre conservatoire à l'adjudication de l'immeuble sis à TOURS sur le cahier des charges qu'il en aura dressé et la mise à prix qu'il en aura fixée selon sa connaissance du marché immobilier, les fonds issus de la vente étant séquestrés ;

O O O

omission de constater que, 19 mois après, l'ordonnance du 30/10/01 n'a pas reçu le moindre début d'exécution, pour des raisons inconnues.

Selon correspondance du 30/11/2001, le président de la chambre départementale des notaires de Loir-et-Cher a informé la présente Juridiction de ce qu'il a délégué Maître notaire, pour procéder aux opérations de compte, liquidation et partage des successions et communauté S, conformément à l'ordonnance précitée du 30/10/2001.

O O O

Sur requête d'A S déposée le 25/01/2002 aux fins de renvoi de l'affaire pour cause de suspicion légitime, et sur sa transmission par le Président du Tribunal de Grande Instance de BLOIS, la Cour d'Appel d'ORLEANS a, par arrêt du 18/04/2001, rejeté ladite demande de renvoi en vertu - notamment - des motifs suivants :

"Attendu (...) qu'on ne peut pas déduire, en l'espèce, des refus successifs opposés à M. A S au cours de l'instruction du litige, la partialité du Tribunal de Grande Instance de BLOIS, sauf à remettre l'instruction d'une affaire entre les mains d'une partie et, ainsi, paralyser le fonctionnement de toute juridiction ; qu'en réalité, il résulte clairement de la position du requérant que tant qu'un juge de la mise en état, d'un tribunal quelconque, y compris de la région parisienne comme il le souhaite, ne lui aura pas donné satisfaction, il considérera toujours que le tribunal choisi, quel qu'il soit, est partial, ce qu'on ne saurait admettre ; que, d'ailleurs, chacune de ces demandes de renvoi pour cause de suspicion légitime fait suite, peu de temps après, à un refus opposé par un magistrat de la mise en état".

O O O

A S a demandé essentiellement l'examen de la 1ère pièce, obligatoire dans cette procédure et dont la prétendue " ignorance" par tous et ceci dès la nomination de l'experts fausse toute cette procédure depuis plus de 5 ans.

A S a déposé le 12/02/2003 au Greffe du Tribunal un document intitulé "conclusions récapitulatives au fond", qui n'est revêtu de la signature d'aucun avocat ni, subsidiairement, du timbre humide d'un avocat.

Ce document n'a donc pas valeur juridique de conclusions au sens de l'article 815 du Nouveau Code de Procédure Civile, et, par conséquent, ne vaut pas saisine du Tribunal.

Ces conclusions ont bien été déposées par avocat et non par A S comme l'affirme le Tribunal. L'"oubli" de sa signature par cet avocat aurait dû être corrigé facilement et immédiatement par un minimum de c contrôle du greffe.

EXPOSE du LITIGE.

Selon dernières conclusions valablement signifiées et déposées le 2/12/2002, A S demande reconventionnellement de voir :

1 - constater les insuffisances, l'inexactitude, les carences et l'incohérence évidentes du rapport de et en conséquence écarter définitivement son rapport, totalement inacceptable et donc inexploitable ;

Si le Tribunal estime ne pas avoir suffisamment d'éléments pour apprécier le litige : dans les responsabilités et les montants ; ou seulement dans les montants ; nommer un nouvel expert :

> ayant la même mission que celle précédemment confiée à ;